

***PROGRAMME NATIONAL DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ***

2020

Belgique

Table des matières

1. ORGANISATION ET ARCHITECTURE GENERALES DE LA SURVEILLANCE DU MARCHE	7
1.1. Recensement et responsabilités des autorités nationales de surveillance du marché.....	7
1.2. Mécanismes de coordination et de coopération entre les autorités nationales de surveillance du marché	8
1.3. Coopération entre les autorités nationales de surveillance et les services des douanes.....	8
1.4. Le système rapide d'échange d'informations (RAPEX)	9
1.5. Le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS).....	9
1.6. Description générale des activités de surveillance du marché et des procédures concernées	9
1.7. Cadre général de la coopération avec les États membres et les pays tiers	11
1.8. Évaluation des actions de surveillance du marché et des rapports.....	11
1.9. Activités horizontales planifiées pour la période concernée	11
2. LA SURVEILLANCE DU MARCHE DANS DES SECTEURS SPECIFIQUES	12
2.1. Secteur 1 : Dispositifs médicaux (y compris dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dispositifs médicaux implantables actifs) et dosimètres.	12
2.1.1. Autorité compétente et coordonnées de contact	12
2.1.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie	12
2.1.2.1. Les dispositifs médicaux (directive 93/42/CEE, 2007/47/EC, Règlement (UE) 2017/745)	14
2.1.2.2. Les dispositifs médicaux actifs (directive 93/42/CEE, 2007/47/CE, Règlement (UE) 2017/745).....	15
2.1.2.3. Les dispositifs médicaux implantables actifs (directive 90/385/CEE, 2007/47/CE, Règlement (UE) 2017/745).....	15
2.1.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	17
2.2. Secteur 2 : Produits cosmétiques.....	17
2.2.1. Autorité compétente et coordonnées.....	17
2.2.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	17
2.2.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	18
2.3. Secteur 3 : Jouets.....	18
2.3.1. Autorité compétente et coordonnées de contact	18

2.3.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	19
2.3.3.	Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	19
2.4.	Secteur 4 : Equipements de protection individuelle.....	19
2.4.1.	Autorité compétente et coordonnées de contact	19
2.4.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	20
2.4.3.	Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	20
2.5.	Secteur 5 : Produits de construction.....	20
2.5.1.	Autorité compétente et coordonnées de contact	20
2.5.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	21
2.5.3.	<i>Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente</i>	22
2.6.	Secteur 6 : Aérosols.....	23
2.6.1.	Autorité compétente et coordonnées de contact	23
2.6.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	24
2.6.3.	Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	24
2.7.	Secteur 7 : Récipients à pression simple et équipements sous pression.....	24
2.7.1.	Autorité compétente et coordonnées de contact	24
2.7.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	25
2.7.3.	Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	25
2.8.	Secteur 8 : Equipement sous pression transportables.....	25
2.8.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	25
2.8.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	26
2.8.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	26
2.9.	Secteur 9 : Machines	27
2.9.1.	Autorité compétente et coordonnées de contact	27
2.9.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	28
2.9.3.	Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	28
2.10.	Secteur 10 : Ascenseurs	28
2.10.1.	Autorité compétente et coordonnées de contact	28
2.10.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	29
2.10.3.	Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	29
2.11.	Secteur 11 : Installations à câbles	29

2.11.1.	Autorité compétente et coordonnées de contact	29
2.11.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	30
2.11.3.	Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	30
2.12.	Secteur 12 : Émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments	30
2.12.1.	Autorité compétente et coordonnées	30
2.12.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché	30
2.12.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	30
2.13.	Secteur 13 : Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	31
2.13.1.	Autorité compétente et coordonnées	31
2.13.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché	31
2.13.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	31
2.14.	Secteur 14 : Articles pyrotechniques	31
2.14.1.	Autorité compétente et coordonnées	31
2.14.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché	32
2.14.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	32
2.15.	Secteur 15 : Explosifs à usage civil	32
2.15.1.	Autorité compétente et coordonnées	32
2.15.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché	33
2.15.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	33
2.16.	Secteur 16 : Appareils à gaz	33
2.16.1.	Autorité compétente et coordonnées	33
2.16.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché	34
2.16.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	34
2.17.	Secteur 17 : Instruments de mesure, instruments de pesage à fonctionnement non automatique et produits en préemballages et unités de mesure	34
2.17.1.	Autorité compétente et coordonnées	34
2.17.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché	34
2.17.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	35
2.18.	Secteur 18 : Équipements électriques au titre de la directive CEM	35
2.18.1.	Autorité compétente et coordonnées	35

2.18.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	36
2.18.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	36
2.19.	Secteur 19 : Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications dans le cadre de la directive R&TTE + RED.....	36
2.19.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	36
2.19.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	36
2.19.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	37
2.20.	Secteur 20 : Matériel et appareils électriques au titre de la directive «Basse tension».....	37
2.20.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	37
2.20.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	38
2.20.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	38
2.21.	Secteur 21 : Équipements électriques et électroniques au titre des directives RoHS, DEEE et Piles.....	38
2.21.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	38
2.21.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	38
2.21.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	39
2.22.	Secteur 22 : Produits chimiques (REACH et autres)	39
2.22.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	39
2.22.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	39
2.22.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	39
2.23.	Secteur 23 : Eco-conception et indication par voie d'étiquetage de la consommation en énergie	40
2.23.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	40
2.23.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	41
2.23.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	41
2.24.	Secteur 24 : Étiquetage des pneumatiques.....	41
2.24.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	41
2.24.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	41
2.24.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	42
2.25.	Secteur 25 : Bateaux de plaisance	42
2.25.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	42
2.25.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	42

2.25.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	42
2.26.	Secteur 26 : Equipements marins	43
2.26.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	43
2.26.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	43
2.26.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	43
2.27.	Secteur 27 : Véhicules à moteur et tracteurs.....	44
2.27.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	44
2.27.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	44
2.27.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	44
2.28.	Secteur 28 : Engins mobiles non routiers	44
2.28.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	44
2.28.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	44
2.28.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	45
2.29.	Secteur 29 : Engrais.....	45
2.29.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	45
2.29.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	45
2.29.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	46
2.30.	Secteur 30 : Autres produits de consommation dans le cadre de la directive sur la sécurité générale des produits (DSGP).	46
2.30.1.	Autorité compétente et coordonnées de contact	46
2.30.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	47
2.30.3.	Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	47
2.31.	Secteur 31 : Biocides.....	48
2.31.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	48
2.31.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	48
2.31.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	48

1. ORGANISATION ET ARCHITECTURE GENERALES DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ

1.1. Recensement et responsabilités des autorités nationales de surveillance du marché

La Belgique dispose d'une structure étatique complexe dont certaines compétences incombent au niveau fédéral et d'autres aux entités régionales ou communautaires. La surveillance du marché basée sur la législation harmonisée européenne relève principalement de la compétence fédérale. Les régions peuvent toutefois y apporter leur contribution.

Au sein de l'autorité fédérale, les compétences en matière de surveillance du marché sont réparties entre services publics fédéraux (SPF), agences et instituts en fonction des législations harmonisées.

La répartition des compétences est présentée dans les grandes lignes dans le tableau ci-dessous. Dans les cas où plusieurs autorités sont compétentes pour un domaine, celui-ci est uniquement repris avec l'autorité ayant le plus de compétences en la matière.

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Jouets Machines Installations à câbles Equipements de protection individuelle Ascenseurs (mise sur le marché et modernisation résidentielle) Equipement sous pression Récipients à pression simple Générateurs aérosols Explosifs à usage civil Articles pyrotechniques (feux d'artifice) Produits de construction Matériel utilisable en atmosphère explosive Appareils à gaz Matériel électrique de basse tension Compatibilité électromagnétique Instruments de pesage à fonctionnement non automatique Instruments de mesure Produits préemballés
SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Produits cosmétiques Produits chimiques RoHS, DEEE Emissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur Eco-design Biocides
SPF Mobilité et Transports	Véhicules motorisés (compétences partiellement régionalisée) Equipement sous pression transportable (compétence partagée avec les régions) Bateaux de plaisance Equipements marins
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	Produits utilisés dans l'environnement de travail : machines, ascenseurs (tant utilisation que modernisation), équipements de protection individuelle, équipements sous pression
Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé	Dispositifs médicaux Dispositifs médicaux implantables actifs Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire	Engrais

Agence fédérale de Contrôle nucléaire	Dispositifs médicaux émettant des radiations ionisantes. Produits radiopharmaceutiques Dosimètres
Institut belge des services postaux et des télécommunications	Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications

1.2. Mécanismes de coordination et de coopération entre les autorités nationales de surveillance du marché

Il n'existe pas d'organisme national qui coordonne les activités de surveillance du marché des différentes autorités. Toutefois, faisant suite aux obligations imposées par le Règlement 765/2008, un rôle de coordination a été attribué à la *Commission économique interministérielle (CEI)*, plus particulièrement son *Comité marché intérieur*, concernant l'échange d'informations relatives à la surveillance du marché. Le service Réglementation Sécurité du SPF Economie, compétent pour la Directive générale relative à la Sécurité des produits (GPSD), assure de facto la coordination et la rédaction du programme national par le Guichet Central.

Une réunion de coordination rassemble mensuellement les principales autorités de surveillance du marché pour la sécurité des produits : les services concernés du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, de l'Agence Fédérale des Médicaments et Produits de Santé et de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT). Le point de contact Rapex et la Douane sont également présents. L'objectif est de discuter d'affaires pratiques et d'une collaboration possible en matière de surveillance de marché. Les décisions sont prises par consensus.

Par ailleurs, il existe aussi des contacts occasionnels entre autorités concernant des dossiers précis et les campagnes de contrôle.

Il existe un protocole de coopération entre les différentes autorités au sein du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, qui définit une répartition des tâches pour les compétences et la surveillance du marché.

Entre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie et le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, il existe une collaboration et un échange d'informations sur les produits dangereux utilisés dans l'environnement de travail : les machines, les équipements de protection individuelle, les équipements sous pression et les ascenseurs. La collaboration entre les deux SPF est formalisée dans un protocole de coopération signé le 4 avril 2017.

Il existe un accord de coopération entre l'AFMPS et l'AFCN en ce qui concerne les dispositifs médicaux émettant des rayonnements ionisants et les produits radiopharmaceutiques.

1.3. Coopération entre les autorités nationales de surveillance et les services des douanes

Un représentant de la douane participe à la réunion de coordination mensuelle entre autorités de surveillance du marché.

Une réunion de coordination spécifique entre douane et autorités de surveillance du marché est organisée quatre fois par an environ. Les participants échangent des

informations, établissent des checklists nationales ou actualisent les checklists existantes pour soutenir les douaniers de terrain et rassemblent les données pour la « data collection » européenne.

Un protocole de collaboration entre les autorités et la douane est prévu. En préparation de ce protocole, on essaie de se mettre d'accord sur une méthode de travail générale pouvant être utilisée par toutes les autorités. Un premier accord concret est l'utilisation d'un formulaire entre les services de douane, le SPF Economie et l'IBPT sur lequel ces deux autorités communiquent leur décision. L'intention est, à l'avenir, d'étendre ce formulaire aux autres autorités.

Une collaboration de la douane aux campagnes de contrôle européenne (Joint Actions) coordonnées par la Commission Européenne est prévue en 2019, comme les années précédentes.

Enfin, il existe également de nombreux contacts occasionnels entre les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières sur des questions ou des dossiers spécifiques.

1.4. Le système rapide d'échange d'informations (RAPEX)

Douze autorités belges ont accès à la plateforme GRAS-Rapex (plus de 50 accès individuels). Le *Guichet central pour les produits*, cellule du service Réglementation Sécurité du SPF Economie, point de contact belge, transfère chaque Rapex par e-mail à l'autorité compétente en estimant la probabilité de présence du produit en Belgique afin de faciliter le travail d'inspection sur le terrain.

Le Guichet central promeut, autant que possible, l'utilisation du système Rapex dans ces contacts avec les différentes autorités de surveillance du marché.

1.5. Le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS)

Quinze autorités ont accès à la base de données ICSMS. Le Guichet central pour les produits assure le rôle d'administrateur national et de point de contact belge. Il répercute les mises à jour du système et promeut un usage plus intensif de la base de données par les autorités. L'encodage en ICSMS varie d'une autorité à l'autre. Par exemple, au sein de la division Sécurité du SPF Economie, tous les constats de non-conformité sont introduits et complétés.

1.6. Description générale des activités de surveillance du marché et des procédures concernées

Concernant les importations provenant de pays tiers, la douane procède au contrôle de la mise en libre pratique sur la base d'une analyse de risque et d'informations obtenues des autorités de surveillance du marché sur les produits dangereux. Le cas échéant, la mise en libre pratique de la mise en libre pratique sera suspendue dans l'attente de la décision de l'autorité de surveillance du marché compétente.

Les autorités belges mettent en œuvre la surveillance du marché par le même principe : des contrôle réactifs et des contrôles proactifs et/ou récurrents (souvent organisés par campagnes).

! REMARQUE : les informations qui suivent ne concernent qu'une seule autorité, la division Sécurité du SPF Economie.

D'une part, il y a les contrôles réactifs par les dossiers ponctuels. Ceux-ci portent sur des produits pour lesquels il y a une indication de dangerosité ou de non-conformité. De tels dossiers sont souvent issus de notifications Rapex, de notifications d'autres autorités (nationales ou internationales) ou de demandes d'avis de la douane. Ils peuvent aussi être créés à partir de plaintes et de notifications d'accidents qui parviennent au Guichet central pour les produits. Les enquêtes des organisations de consommateurs et les communiqués de presse donnent également lieu à l'ouverture de dossiers. Les dossiers ponctuels ne sont pas planifiés à l'avance parce qu'on ne peut pas prévoir quand on recevra les informations pour en créer. D'après les statistiques des années précédentes, on peut toutefois établir une estimation du nombre de dossiers à traiter.

D'autre part, il y a les contrôles proactifs par des campagnes de contrôle. A cet égard, on détermine à l'avance, par une procédure basée sur une approche statistique et scientifique, les campagnes de contrôle. Les produits, le nombre d'échantillons à prélever ou le nombre de contrôles à effectuer sont aussi déterminés par cette procédure. Une campagne de contrôle peut également consister en un certain nombre de tests ou mesures simples ou de constatations visuelles sur le terrain. De telles campagnes donnent une image de la manière dont la réglementation est respectée au sein d'un certain secteur. Un rapport est établi. La communication de celui-ci dépend de chaque autorité ; certains sont publiés en ligne. Les autres Etats membres sont informés via les groupes ADCO ou Rapex.

Afin de pouvoir réaliser, avec les moyens disponibles, une protection efficace des consommateurs / utilisateurs, tant au niveau de la qualité que de la sécurité des produits et services, il faut fixer des priorités. La définition de ces priorités doit se baser sur une contribution maximale de toutes les parties prenantes concernées et faire usage de critères objectifs, mesurables et transparents.

On part toujours d'une analyse statistique des secteurs/produits à contrôler afin de pouvoir effectuer une évaluation correcte du nombre indispensable de contrôles, nécessaires permettant de se prononcer avec une certaine fiabilité et dans une certaine marge d'erreur.

Les critères dont on tient compte pour établir les campagnes de contrôles sont : le risque pour la sécurité, le fait que le produit / service soit vital, les groupes à risque impliqués, la menace à la libre concurrence, la taille du secteur, le nombre de plaintes / d'accidents, une nouvelle législation, un nouveau produit / service, le battage publicitaire, les résultats d'une campagne précédente, l'intérêt de la presse / des médias, le contexte / importance international(e), l'intérêt des parties prenantes et la priorité politique.

Au sein de la division Sécurité, pour chaque produit non conforme, une évaluation de risque selon la méthode décrite dans les Rapex Guidelines est en principe effectuée. En fonction de celle-ci, les produits sont répartis en classes de risques. A chaque classe de risques correspondent des mesures standards qui sont demandées au producteur et, à défaut de collaboration de ce dernier, celles-ci sont imposées officiellement. Les mesures vont du simple avertissement au rappel du produit auprès du consommateur.

Les sanctions prises à l'encontre des opérateurs économiques qui mettent sur le marché des produits non conformes et/ou dangereux sont définies légalement dans le livre XV 'Application de la loi' du Code de droit économique. Ceci peut prendre la forme d'un

avertissement officiel, d'une transaction (amende administrative) ou d'une procédure pénale qui peut déboucher sur une amende allant jusqu'à 150.000 €, une saisie ou l'affichage du jugement/de l'arrêt.

1.7. Cadre général de la coopération avec les États membres et les pays tiers

Certaines autorités belges de surveillance du marché participent à des groupes de travail (p.ex. Rapex-China) ou actions (p.ex. campagnes de sensibilisation de l'OCDE) impliquant la coopération internationale.

1.8. Évaluation des actions de surveillance du marché et des rapports

Comme indiqué précédemment, les autorités dressent un rapport final à l'issue des campagnes de contrôle. Certaines autorités publient ce rapport sur leur site internet et il est souvent présenté en réunion ADCO. Il peut également arriver qu'un communiqué de presse spécifique à ce sujet soit diffusé.

Les résultats de la campagne sont pris en considération lors de la planification de la surveillance du marché pluriannuelle, en vue d'éventuellement reproduire ou de poursuivre certaines campagnes.

1.9. Activités horizontales planifiées pour la période concernée

Chaque autorité est responsable de son organisation et de l'affectation des moyens dont elle dispose. Les objectifs en terme d'organisation, de formation, d'évaluation varient dès lors d'une autorité à l'autre.

2. LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ DANS DES SECTEURS SPECIFIQUES

2.1. Secteur 1 : Dispositifs médicaux (y compris dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dispositifs médicaux implantables actifs) et dosimètres.

2.1.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS)	Place Victor Horta 40/40 1060 Bruxelles tel : +32 2 528 40 00 fax : +32 2 528 41 20 e-mail : meddev@fagg-afmps.be inspection.meddev@fagg.be web : www.fagg-afmps.be
Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN)	Service Protection de la Santé Rue Ravenstein 36 1000 Bruxelles tel : +32 2 289 21 11 fax : +32 2 289 21 12 e-mail : pointcontact@fanc.fgov.be web : www.afcn.fgov.be

L'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS) est compétente pour la surveillance du marché des dispositifs médicaux (Directive 93/42/CE et Règlement (UE) 2017/745), des dispositifs médicaux implantables actifs (Directive 90/385/CE et Règlement (UE) 2017/745) et des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (Directive 98/79/CE et Règlement (UE) 2017/746).

Le contrôle des dispositifs médicaux émettant des rayonnements ionisants est de la compétence de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN). L'AFMPS collabore avec l'AFCN sur base de protocoles et d'accords conclus avec elles. Elle dispose également d'accords de coopération avec d'autres institutions nationales, tels que la douane.

Au total, 48 collaborateurs travaillent directement pour la surveillance du marché des dispositifs médicaux.

L'AFCN est également compétente pour le contrôle des dosimètres au travers des agréments qu'elle délivre aux services de dosimétrie externe. Dans ce cadre, elle collabore également avec BELAC qui accrédite les services de dosimétrie en vertu de la norme ISO 17025. L'accréditation BELAC est une condition préalable à l'agrément délivré par l'AFCN.

2.1.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

AFMPS :

Les Inspecteurs et Contrôleurs de l'AFMPS disposent de compétences élargies pour inspecter les opérateurs économiques. Ils peuvent constater les infractions en matière de

dispositifs médicaux et prendre les mesures ad hoc nécessaires (avertissements, pose de scellés, saisies, envoi de dossiers au Parquet, retrait du marché des produits non conformes, etc).

Ces compétences sont décrites dans la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, principalement dans les articles suivants :

- article 14 : pouvoirs des inspecteurs et contrôleurs de l'AFMPS ;
- article 14bis : communication et confidentialités des données collectées par les inspecteurs ;
- article 15 : prise d'échantillons et confiscation ;
- article 16bis, 18 et 19 : sanctions (emprisonnement – amendes) ;
- article 17 : gestion des procès-verbaux.

La législation générale relative aux dispositifs médicaux se trouve quant à elle dans les textes suivants :

- règlement (UE) 2017/745 du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux;
- règlement (UE) 2017/746 du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro;
- directive 90/385/CE du 20 juin 1990 relative aux dispositifs médicaux implantables actifs transposée en arrêté royal du 15 juillet 1997 relatif aux dispositifs médicaux implantables actifs ;
- directive 93/42/CE du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux transposée en arrêté royal du 18 mars 1999 relatif aux dispositifs médicaux;
- directive 98/79/CE du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro transposée en arrêté royal du 14 novembre 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro;
- loi du 15 décembre 2013 relative aux dispositifs médicaux.

L'AFMPS dispose d'une procédure de suivi des plaintes qui peuvent mener à des inspections des acteurs concernés et à des sanctions, le cas échéant. Hormis les cas d'inspections ponctuels suite à une plainte ou à une demande, l'AFMPS procède à des inspections spontanées, sur base d'analyse des risques et de critères qu'elle établit.

L'AFMPS est compétent pour la désignation et le monitoring d'organismes notifiés pour les dispositifs médicaux et assure le suivi de la matériovigilance et des non-conformités. La matériovigilance couvre de nombreux aspects de la surveillance du marché. Deux des compétences principales de la matériovigilance sont :

- l'étude et le suivi d'incidents et risques d'incidents pouvant résulter de l'utilisation de dispositifs médicaux,
- le suivi des actions correctrices sur le terrain.

L'AFMPS enregistre les notifications et utilise les informations rapportées pour assurer la surveillance du marché du dispositif en question. Les actions qui en résultent peuvent prendre plusieurs formes et peuvent donner lieu à des inspections spontanées et permettre le retrait du marché des dispositifs médicaux dangereux. La notification des incidents est obligatoire pour les fabricants, les représentants autorisés, les distributeurs, les organismes notifiés, les praticiens professionnels, les laboratoires de biologie clinique, les centres de transfusion sanguine et les personnes responsables de la réception et/ou de la délivrance des dispositifs médicaux.

Il y a aussi un système, les NCAR (National competent authority report), géré par la commission européenne et faisant partie de la base de données européenne Eudamed 2, pour communiquer aux autres états membres et à la commission européenne les alertes et les mesures de vigilances prises. Afin d'assurer le suivi des non-conformités, l'AFMPS communique et explique les non-conformités aux autres autorités européennes concernées, à l'organisme notifié et au fabricant afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour résoudre le problème (formulaire dit « COEF » - Compliance and Enforcement).

L'AFMPS participe également à l'inspection conjointe des organismes notifiés de la Commission européenne. Elle prend part aux actions conjointes programmées par le groupe de travail surveillance du marché. Elle collabore régulièrement avec d'autres Etats membres sur des dossiers spécifiques. Par ailleurs, l'AFMPS participe au projet JAMS (Joint Action on Market Surveillance) plus particulièrement au WG4 sur les inspections conjointes.

En plus de tout cela, l'AFMPS participe activement aux différentes réunions européennes en coopération avec les autres états membres. Ces réunions traitent de nombreux thèmes dans le but d'obtenir une approche commune de la mise en œuvre de la législation et de rédiger les guidances associées.

AFCN :

2.1.2.1. Les dispositifs médicaux (directive 93/42/CEE, 2007/47/EC, Règlement (UE) 2017/745)

La commercialisation de dispositifs médicaux relève de l'Arrêté Royal (AR) relatif aux dispositifs médicaux du 18 mars 1999, et la compétence à ce sujet réside auprès de l'autorité compétente belge (Competent Authority: CA); l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS).

L'AFCN a en marge (lors de *l'offre en vente, la vente et plus général le contrôle*) une compétence partielle indirecte dont les limites ont été définies dans l'Annexe XIII de l'AR précité (Répartition des compétences de contrôles). Selon le point 3 de cette annexe, l'AFCN *est compétente pour le contrôle, notamment :*

- 1. des dispositifs ou substances émettant ou destinés à émettre des rayonnements ionisants (par ex. : appareils destinés à la radiographie, à l'ostéodensitométrie, à la radiothérapie),*
- 2. des dispositifs destinés à détecter la distribution des produits radiopharmaceutiques in vivo (par ex. : gamma caméra, caméra PET),*
- 3. des films.*

L'AFCN a, d'après l'AR portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (le RGPRI), du 20 juillet 2001 (transposition de la directive 96/29/Euratom et

97/43/Euratom), la compétence de la délivrance d'autorisations de création et d'exploitation pour les établissements utilisant les dispositifs susmentionnés (Chapitre II.)

Parallèlement, l'AFCN surveille la mise en marche ou en exploitation de ces installations et le contrôle physique, effectués par des experts agréés en contrôle physique (Chapitre III.). L'AFCN surveille également la réception et de la mise en service de ces dispositifs, ainsi que le contrôle radiophysique, effectués par les experts agréés en radiophysique médicale (chapitre VI).

Le Chapitre VI du RGPRI (*applications médicales des rayonnements*) reprend à l'article 51.6, les critères auxquels ces dispositifs doivent satisfaire. (e.a. marquage CE, critères d'acceptabilité contrôlés par des experts en radiophysique médicale). Les utilisateurs de ces dispositifs sont aussi soumis à un système d'agrément (Art. 53. du chapitre VI). L'article 54 de ce même chapitre reprend des dispositions complémentaires relatives à ces dispositifs (Art. 54.1., 2., 5., 6., & 7).

2.1.2.2. Les dispositifs médicaux actifs (directive 93/42/CEE, 2007/47/CE, Règlement (UE) 2017/745)

Ce qui est repris ci-dessus sous le point 2.1.2.1. vaut mutatis mutandis aussi pour les dispositifs médicaux actifs.

En outre, il y a les dispositions du RGPRI concernant les sources radioactives (sous forme encapsulée), cfr les articles 27, 29, 30.1 et 66 du RGPRI et concernant l'utilisation et la possession de radionucléides (cf. Art. 54.8. du RGPRI) + directive 2003/122/Euratom relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité.

La mise sur le marché des dispositifs médicaux actifs émettant des rayonnements ionisants doit également suivre l'AR du 12 Juillet 2015 relatif aux produits radioactifs destinés à un usage IN VITRO ou IN VIVO en médecine humaine, en médecine vétérinaire, dans un essai clinique ou dans une investigation clinique comme prévu dans le champ d'application du présent arrêté.

Cet AR du 12 Juillet 2015 règle la mise sur le marché des produits radioactifs destinés à l'utilisation en médecine humaine ou vétérinaire pour le diagnostic in vitro ou in vivo ou pour la thérapie. Ce type de produits doit faire l'objet d'une autorisation préalable avant la mise sur le marché.

2.1.2.3. Les dispositifs médicaux implantables actifs (directive 90/385/CEE, 2007/47/CE, Règlement (UE) 2017/745)

Les affirmations contenues ci-dessus sous les points 2.1.2.1. et 2.1.2.2. s'appliquent également aux dispositifs médicaux implantables actifs. Toutefois, ce n'est pas l'AR du 18 mars 1999, à l'exception des articles 33. à 35, qui couvre cette matière, mais bien l'AR du 15 juillet 1997 relatif aux dispositifs médicaux implantables actifs.

La mise sur le marché des dispositifs médicaux implantables actifs émettant des rayonnements ionisants doit également suivre l'AR du 12 Juillet 2015 relatif aux produits radioactifs destinés à un usage IN VITRO ou IN VIVO en médecine humaine, en médecine vétérinaire, dans un essai clinique ou dans une investigation clinique comme prévu dans le champ d'application du présent arrêté.

Ce type de produits doit faire l'objet d'une autorisation préalable avant la mise sur le marché.

En outre, il y a les dispositions du RGPRI concernant les sources radioactives (sous forme encapsulée), cfr les articles 27, 29, 30.1 et 66 du RGPRI et concernant l'utilisation et la possession de radionucléides (cf. Art. 54.8. du RGPRI) + directive 2003/122/Euratom relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité.

2.1.2.4. les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (directive 98/79/CE, Règlement (UE) 2017/746)

La mise sur le marché de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (DIV) qui émettent un rayonnement ionisant, ne relèvent pas uniquement de l'AR relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (14/11/2001, transposition de la directive 98/79/CE) mais aussi de l'AR du 12 Juillet 2015.

Ce type de produits doit faire l'objet d'une autorisation préalable avant la mise sur le marché.

2.1.2.5. Les dosimètres

Les dispositions relatives à la mesure des doses se trouvent à l'art. 30.6. du RGPRI.

La directive 2013/59/Euratom n'impose pas l'agrément des types de dosimètres mais bien l'agrément des services dosimétriques.

L'arrêté du 01/07/2008 fixant les critères et les modalités d'agrément des services de dosimétrie pour l'exécution de la dosimétrie externe impose cependant que les différents types de dosimètres répondent aux standards internationaux pertinents. Cet arrêté fait notamment référence à:

- la norme IEC 62387 pour les dosimètres individuels passifs
- la norme IEC 61526 pour les dosimètres individuels à lecture directe

De plus, les services dosimétriques agréés sont tenus de participer régulièrement à des exercices d'inter-comparaison nationales et internationales et de se soumettre à la condition d'accréditation selon la norme ISO/IEC 17025 (2005-Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais).

En ce moment, 10 services dosimétriques présentant divers types de dosimètres sont agréés en Belgique.

La surveillance exercée par l'AFCN sur les services dosimétriques se déroule dans le cadre de la procédure d'agrément du service, au cours de laquelle il est notamment demandé de démontrer que les systèmes de dosimétrie utilisés satisfont aux normes pertinentes (via des rapports de tests de type). En outre, en tant qu'autorité compétente, l'AFCN est systématiquement convoquée en tant qu'observatrice lors des audits BELAC des services de dosimétrie. Dans la mesure du possible, l'AFCN assiste, pour ce concerne la partie technique, au 1er audit ainsi qu'aux audits de prolongation ou d'extension d'accréditation d'un service de dosimétrie.

La surveillance des services dosimétriques s'effectue aussi indirectement via les experts agréés par l'AFCN qui sont sur le terrain pour assurer le contrôle physique auprès des exploitants.

En outre, les inspections de l'AFCN auprès des exploitants constituent également un moyen indirect de surveillance de ces services.

Enfin, le registre d'exposition des personnes sous surveillance dosimétrique mis en place par l'Agence constitue un moyen de surveillance plus global de ces services.

2.1.3. *Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente*

AFMPS : Au cours de la période de programmation précédente, l'AFMPS a élaboré un système informatisé d'analyse des risques basé sur une meilleure connaissance des acteurs du marché. Mis en place en 2018, ce système permet une organisation plus efficace des tâches liées à la surveillance du marché. Ce système favorise également un meilleur flux d'information envers les acteurs du marché et facilite leurs interactions avec l'AFMPS.

2.2. **Secteur 2 : Produits cosmétiques**

2.2.1. *Autorité compétente et coordonnées*

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Direction Générale Animaux, Végétaux et Alimentation Service Inspection Produits de consommation Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 74 70 fax : +32 2 524 74 99 e-mail : apf.inspec@health.belgium.be web : www.health.belgium.be
--	--

Le service Inspection mène des contrôles dans des domaines différents. Les coûts ne sont pas budgétés à part pour le contrôle des cosmétiques.

Budget spécifique : 40.000 euros, pour échantillonnage, analyse et destruction des produits non-conformes. Il n'y a pas de moyens techniques spécifiques.

Personnel disponible : 5 équivalents temps plein, dont 1 inspecteur et 4 contrôleurs.

2.2.2. *Procédures et stratégie de surveillance de marché*

Le programme annuel comprend des contrôles de routine des cosmétiques sur le marché belge (importation, grossistes, détaillants, fabrication) de même que des campagnes (sur type de produit, ingrédients,...) et le suivi des questions et plaintes. Les contrôles donnent lieu à des constatations de la conformité ou non-conformité de l'étiquetage, composition, bonne pratiques de fabrication ou autres aspects du Règlement cosmétique N° 1223/2009. En cas de non-conformité, les mesures appropriées sont prises : avertissement, procès-verbal, retrait des produits nocifs du marché (volontaire ou non).

Le programme est établi selon une analyse des risques (voir plaintes, non-conformités constatées, Rapex et autres informations; les groupes de consommateurs à risque élevé sont également pris en compte) et les priorités nationales et européennes.

L'étiquetage et la notification sont vérifiées pendant les contrôles de routine. L'analyse de la composition se fait le plus souvent dans le cadre des campagnes spécifiques (par exemple : contrôles des produits pour blanchir la peau).

Les plaintes graves sont examinées dans le cadre de la cosmétovigilance.

Le service inspection et les services de la douane travaillent ensemble pour le contrôle de l'importation des produits. La douane sélectionne les envois à contrôler en fonction de l'analyse des risques et contacte le service inspection pour prendre une décision sur l'importation des produits. Les colis non-conformes ne sont pas relâchés.

Le service inspection travaille également avec la police et d'autres services (inspection des médicaments, alimentation) et répond aux questions des autres Etats membres (questions, plaintes ou indications de non-conformité).

2.2.3. *Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente*

Les catégories présentant beaucoup de non-conformités étaient les produits importés pour les ongles, pour blanchir la peau et pour les cheveux. Des produits qui ne sont pas rincés et qui contiennent les conservateurs methylisothiazolinone et/ou methylchlorisothiazolinone ont été remarqués. Ce type de produits est interdit sur le marché Européenne depuis avril 2016. Plus de huit tonnes de produits non-conformes a été retirée du marché par le service inspection ; les distributeurs ont également retiré des produits du marché (démarche volontaire).

Le service inspection a distribué des brochures et des courriers d'information sur l'étiquetage et les principes du Règlement 1233/2009 pendant les contrôles. Il a informé le secteur via son site internet, des présentations et lors d'une concertation avec une fédération professionnelle.

2.3. **Secteur 3 : Jouets**

2.3.1. *Autorité compétente et coordonnées de contact*

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
	Direction Générale Inspection Economique Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 54 84 fax : +32 2 277 54 53 e-mail : eco.inspec.cdc@economie.fgov.be web: www.economie.fgov.be

Etant donné que les inspecteurs et les contrôleurs des jouets s'occupent également d'autres réglementations – qu'elles soient harmonisées ou non – dans leurs dossiers (e.a.

GPSD, équipements d'aires de jeux, équipements de protection individuelle,...), il est difficile de ventiler les données chiffrées spécifiques dans le domaine des jouets. Grosso modo, le SPF Economie dispose environ de 1,98 ETP dans le cas de la surveillance du marché des jouets.

La Division Sécurité dispose d'un laboratoire interne où des tests tels que le test de chute, des arêtes vives, des petits éléments, etc peuvent être réalisés. L'accréditation ISO17025 pour le test des petits éléments avec le banc de traction a été obtenue en 2019.

2.3.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Voir information générale au chapitre 1.

- La division Sécurité sera active en 2020 dans une campagne nationale jouets : jouets pour enfants de moins de 3 ans.

2.3.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

Le rapport des activités de 2019 n'est pas encore disponible.

Les rapports des activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

Les rapports de campagnes de contrôle jouets, qui sont publiés en 2019 :

- [Campagne national de contrôle - Jouets pour enfants de moins de 3 ans](#)
- [Campagne européenne de contrôle JA2016 Jouets électriques - Résultats belges](#)

2.4. Secteur 4 : Equipements de protection individuelle

2.4.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
	Direction Générale Inspection Economique Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 54 84 fax : +32 2 277 54 53 e-mail : eco.inspec.cdc@economie.fgov.be

Etant donné que les inspecteurs et les contrôleurs des EPI s'occupent également d'autres réglementations – qu'elles soient harmonisées ou non – dans leurs dossiers (e.a. GPSD, ascenseurs...), il est difficile de ventiler les données chiffrées spécifiques dans ce domaine.

Grosso modo, le SPF Economie dispose d'environ de 1,39 ETP dans le cas de la surveillance du marché des équipements de protection individuelle.

2.4.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Voir information générale au chapitre 1.

La division Sécurité sera active en 2020 dans les campagnes de contrôle suivantes :

- Suite de la campagne de contrôle national sur les points d'ancrage
- Suite de la campagne de contrôle national sur les gants de travail (protection chimique)
- Campagne nationale de contrôle sur le gadgets d'EPI.

2.4.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

Le rapport des activités de 2019 n'est pas encore disponible.

Les rapports des activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

Le rapport de la campagne de contrôle sur les résultats belges de la campagne de contrôle européenne JA2016 équipements d'escalade a été publié sur notre site :

<https://economie.fgov.be/fr/publications/campagne-de-controle-2>

2.5. Secteur 5 : Produits de construction

2.5.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Service Spécifications dans la Construction Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 81 76 fax : +32 2 277 54 44 e-mail : bocova@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
	Direction Générale Inspection Economique Boulevard du Roi Albert II 16

	1000 Bruxelles tel : +32 2 277 54 84 fax : +32 2 277 54 53 e-mail : eco.inspec.cdc@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Direction Générale Environnement Service Inspection Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 95 59 fax : +32 2 524 96 36 e-mail : info_environment@health.fgov.be web : www.health.belgium.be

Le Service Spécifications dans la Construction est compétent en matière de contrôle de la déclaration des performances (DoP), du marquage CE des produits de la construction, du contrôle et d'agrément des organismes notifiés et de l'agrément et de la notification des organismes d'agrément technique.

Le Service Spécifications dans la Construction travaille avec le SPF Santé Publique en cas de présence de substances dangereuses dans des produits de construction.

2.5.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Le Service Spécifications dans la Construction effectue une surveillance du marché de deux manières.

1) **Les dossiers réactifs** : Il s'agit de dossiers sur la base des plaintes reçues, de demandes émanant d'autres autorités compétentes ou d'informations obtenues pouvant provenir de différentes parties. Ces dossiers ponctuels ne sont pas planifiables. Ils sont traités de façon prioritaire.

Le traitement de ces dossiers tient compte du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances (AVCP). Pour les systèmes 1+, 1, 2+ et 3, l'organisme notifié concerné sera directement contacté et impliqué conformément aux règles d'accréditation applicables. Pour le système 4, les agents désignés contactent l'entreprise concernée.

2) **Les campagnes proactives de surveillance du marché** : De telles campagnes donnent une image de la manière dont la réglementation est respectée dans un certain secteur.

La surveillance du marché proactive est une activité complémentaire aux dossiers réactifs. Elle s'effectue dans le cadre de collaborations tant au niveau national qu'europpéen. Une campagne de contrôle peut se composer d'un contrôle administratif des documents et/ou d'un prélèvement d'un certain nombre d'échantillons qui feront l'objet de tests au sein d'un laboratoire notifié.

Pour 2020, le contrôle administratif portera sur :

- **Détecteurs de fumée** (EN 14604) dans le cadre d'une campagne nationale ;

- **Pierre naturelle** (EN 771-6, EN 1341, EN 1342, EN 1343, EN 1469, EN 12057, EN 12058, EN 14527, EN 14688) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Câbles électriques** (EN 50575) dans le cadre d'une campagne européenne Ad Co construction products ;
- **Appareils de chauffage individuel** (EN 12809, EN 13229, EN 13240, EN 14785, EN 15250) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Façade : élément d'isolation** (EN 13162, EN 13163, EN 13164, EN 13165, EN 13167, EN 13168, EN 13169, EN 13170, EN 13171, EN 13950, EN 14496, EN 16069) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **élément de bardage** (EN 490, EN 492, EN 494,, EN 1304, EN 12326, EN 13986, EN 14915) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Systèmes de détection et d'alarme incendie** (EN 54-12) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Structures portantes en bois** (EN 13986, EN 14080, EN 14081-1, EN 15497, EN 14250) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Membranes** (EN 13956, EN 13967, EN 13970, EN 13984, EN 14909, EN 14964) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Préparations et mélanges art 31 et 33 Reach** (EN 15651-1, EN 15651-2, EN 15651-3, EN 15651-4, EN 998-1, EN 998-2, EN 413-1, EN 12004) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Revêtements de sol** (EN 14041, EN 14342, EN 14411, EN 1338, EN 1339, EN 1340, EN 1344) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Verre** (EN 1279-5) dans le cadre d'une campagne nationale.

Par ailleurs, en 2020, un contrôle physique basé sur des tests d'un certain nombre d'échantillons par un organisme notifié sera diligenté dans le secteur des détecteurs de fumée autonomes (EN 14604)

2.5.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

En 2019, 9 plaintes formelles ont été reçues dont :

- 1 a fait l'objet d'un PV d'avertissement ;
- 2 ont fait l'objet d'une collaboration avec nos homologues européens.
- 6 sont toujours en cours de traitement.

Pour 2019, les secteurs suivants ont été contrôlés dans le cadre de la surveillance du marché proactive :

- **Détecteurs de fumée** (EN 14604) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Appareils de chauffage individuel** (EN 12809, EN 13229, EN 13240, EN 14785, EN 15250) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Câbles électriques** (EN 50575) dans le cadre d'une campagne européenne Ad Co construction products;
- **Pierre naturelle** (EN 771-6, EN 1341, EN 1342, EN 1343, EN 1469, EN 12057, EN 12058) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Façade : élément d'isolation** (EN 13162, EN 13163, EN 13164, EN 13165, EN 13167, EN 13168, EN 13169, EN 13170, EN 13171, EN 13950, EN 14496, EN 16069) dans le cadre d'une campagne nationale ;

- **Façade : pare-vapeur** (EN 13970, EN 13984) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Façade élément de bardage** (EN 490, EN 1013, EN 12326, EN 14782, EN 14783, EN 14915, EN 16153, EN 16240) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Revêtements de sol** (EN 14041, EN 14342, EN 14411) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Systèmes de détection et d'alarme incendie** (EN 54-12) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Structures portantes** (EN 13986, EN 14080, EN 14081-1, EN 15497) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Membranes EPDM** (EN 13956, EN 13967, EN 14909) dans le cadre d'une campagne nationale
- Préparations et mélanges art 31 et 33 Reach (EN 998-1) dans le cadre d'une campagne nationale.

Le service Spécifications dans la construction constate généralement une évolution positive au sein de ces secteurs entre le début de la campagne et aujourd'hui. Ces campagnes sont aussi l'occasion de rencontrer les opérateurs économiques (fabricants, importateurs, distributeurs) et de les informer sur leurs obligations concernant notamment la déclaration des performances (DoP) et la marquage CE.

Par ailleurs, le service Spécifications dans la construction a collaboré avec différents services en 2019 :

- avec l'Agence fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) qui, dans le cadre de la directive européenne 2013/59/Euratom, est chargée d'identifier d'éventuels matériaux de construction "préoccupants d'un point de vue de radioprotection". L'AFCN analysera chaque année la radioactivité d'une quarantaine de matériaux de construction dans le cadre de son programme de surveillance radiologique du territoire. Aussi, cette collaboration facilite la collecte des échantillons ;
- avec les douanes afin de cibler les importateurs dans le cadre de certaines campagnes nationales ;
- avec le SPF Santé publique et Environnement qui réalisent notamment des contrôles dans le cadre du règlement européen 995/2010 (EUTR) qui fixe les règles pour prévenir la vente de bois d'origine illégale sur le marché européen et mettre fin à l'exploitation illégale des forêts, qui porte atteinte à l'environnement et du règlement européen 338/97 (CITES) fixant les règles encadrant l'importation et l'exportation d'espèces animales et végétales menacées et des produits qui en dérivent. Aussi, notre collaboration s'est inscrite dans le cadre de la campagne concernant les structures portantes en bois auprès d'importateurs.

2.6. Secteur 6 : Aérosols

2.6.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16
--	--

	1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
	Direction Générale Inspection Economique Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 54 84 fax : +32 2 277 54 53 e-mail : eco.inspec.cdc@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be

Etant donné que les inspecteurs et les contrôleurs des aérosols s'occupent également d'autres réglementations – qu'elles soient harmonisées ou non – dans leurs dossiers (e.a. équipements sous pression, machines, ascenseurs...), il est difficile de ventiler les données chiffrées spécifiques dans ce domaine.

Grosso modo, le SPF Economie dispose environ de 0,2 ETP dans le cadre de cette surveillance du marché spécifique et ce, compte tenu des moyens actuels.

2.6.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Voir information générale au chapitre 1.

2.6.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

Il n'y a pas eu de campagne de contrôle concernant les aérosols en 2019.

Le rapport d'activités de 2019 n'est pas encore disponible.

Les rapports d'activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

2.7. Secteur 7 : Récipients à pression simple et équipements sous pression

2.7.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be
--	---

	web : www.economie.fgov.be Direction Générale Inspection Economique Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 54 84 fax : +32 2 277 54 53 e-mail : eco.inspec.cdc@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	Direction générale Surveillance du Bien-Etre au Travail Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles tel : +32 2 233 41 11 fax : +32 2 233 44 88 e-mail : fod@emploi.belgique.be web : www.emploi.belgique.be

Etant donné que les inspecteurs et les contrôleurs des récipients à pression simple et des équipements sous pression s'occupent également d'autres réglementations – qu'elles soient harmonisées ou non – dans leurs dossiers (e.a. machines, ascenseurs...), il est difficile de ventiler les données chiffrées spécifiques dans ce domaine.

Grosso modo, le SPF Economie dispose environ de 1,16 ETP dans le cadre de cette surveillance du marché spécifique et ce, compte tenu des moyens actuels.

2.7.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Voir information générale au chapitre 1.

La division Sécurité sera active en 2020 dans la suite de la campagne de contrôle national sur les siphons culinaires.

2.7.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

Le rapport des activités de 2019 n'est pas encore disponible.

Les rapports des activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

2.8. Secteur 8 : Equipement sous pression transportables

2.8.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Mobilité et Transports	Direction Générale Politique Mobilité Durable et Ferroviaire Rue du Progrès 56
----------------------------	---

	1210 Bruxelles tel : +32 2 277 39 04 e-mail : RID-TPED@mobilite.fgov.be web : www.mobilite.belgium.be
--	--

2.8.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Les plaintes sont traitées au cas par cas et le cas échéant, sont transmises aux réunions de coordination dont question au point suivant.

Pour le secteur ferroviaire, le suivi des accidents est assuré par le Service de Sécurité et d'Interopérabilité des chemins de Fer (SSICF) et par l'Organisme d'Enquête sur les Accidents et Incidents Ferroviaires.

Les dossiers concernant les équipements sous pressions transportables sont traités de façon ad hoc ou dans les réunions avec les organismes de contrôles agréés.

La collaboration internationale a lieu lors des réunions de la Commission européenne (Committee on Transport of Dangerous Goods en groupe de travail ADCO), de même que de manière ad hoc en cas de dossiers ou de plaintes transfrontaliers.

En 2019, la surveillance du marché des équipements sous pression transportables se déroule d'une part, sous forme de contrôles chez les opérateurs économiques ; ces contrôles sont effectués par la Direction-générale de Mobilité durable et ferroviaire. D'autre part, des inspections et des contrôles de production périodiques systématiques sur les équipements sous pression transportables sont réalisées par des organismes autorisés à cet effet par les services compétents. Ces organismes sont notifiés à la Commission européenne dans la base de données NANDO : Apragaz NOBO n° 0029, Vinçotte NOBO n° 0512, Organisme de Contrôle OCB NOBO n° 1272, Technisch Bureau Verbrugghen NOBO n° 0892, Vereniging Bureau Veritas n° 0027.

L'autorisation et la notification de ces organismes de contrôle se base notamment sur une accréditation ISO 17020 de type A ou B (en fonction des tâches attribuées) contrôlée périodiquement par BELAC. De plus, les services concernés établissent des instructions techniques pour ces organismes et des concertations régulières avec les organismes sont organisées.

En outre, des contrôles journaliers sont effectués par les autorités régionales qui sont compétentes pour le transport des marchandises dangereuses par route (ADR). sur la route et dans les entreprises à base de la directive 2008/68/CE. Des contrôles ferroviaires analogues sont réalisés par le SSCIF.

Une étude de marché a été lancée en 2019 dans le but d'obtenir une vue d'ensemble actualisée du marché belge des cartouches à gaz.

2.8.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Les organismes notifiés ont effectué leurs tâches comme prévu. Leurs bilans d'activités sont disponibles sur demande.

En 2018, 7 dossiers spécifiques concernant la surveillance du marché des équipements sous pression transportables ont été traités par la Direction Générale de la Mobilité durable et de la Politique ferroviaire.

De plus, 121 inspections ferroviaires ont été effectuées par le SSCIF. Ce chiffre correspond aux inspections effectuées par le RID sur le domaine Infrabel (inspection des citernes de wagons-citernes et des conteneurs-citernes, toutes les classes de danger - articles contrôlés (y compris : bon état de la citerne, marquage conforme à la directive 2008/68/CE et/ou à la directive 2010/35/CE, respect des délais entre les essais)).

En 2018, les services régionaux compétents pour l'ADR ont effectués 2203 contrôles sur route et 14 inspections en entreprises.

2.9. Secteur 9 : Machines

2.9.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
	Direction Générale Inspection Economique Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 54 84 fax : +32 2 277 54 53 e-mail : eco.inspec.cdc@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	Direction générale Surveillance du Bien-Etre au Travail Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles tel : +32 2 233 41 11 fax : +32 2 233 44 88 e-mail : fod@emploi.belgique.be web : www.emploi.belgique.be

Etant donné que les inspecteurs et les contrôleurs des machines s'occupent également d'autres réglementations – qu'elles soient harmonisées ou non – dans leurs dossiers (e.a. équipements sous pression, ascenseurs...), il est difficile de ventiler les données chiffrées spécifiques dans ce domaine.

Grosso modo, le SPF Economie dispose environ de 2,54 ETP dans le cadre de cette surveillance du marché spécifique.

2.9.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Voir information générale au chapitre 1.

La division Sécurité sera active en 2020 dans les campagnes de contrôle suivantes :

- Suite de la campagne de contrôle (national) des vélos électriques
- Suite de la campagne de contrôle européenne : CASP 2019 Personal Transporters

2.9.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

Le rapport d'activités de 2019 n'est pas encore disponible.

Les rapports d'activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

2.10. Secteur 10 : Ascenseurs

2.10.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	Direction générale Surveillance du Bien-Etre au Travail Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles tel : +32 2 233 41 11 fax : +32 2 233 44 88 e-mail : fod@emploi.belgique.be web : www.emploi.belgique.be

Outre les directives 1995/16/CE et 2014/33/UE régissant la mise sur le marché des ascenseurs, la recommandation 95/216/CE a également fait l'objet d'une transposition en droit belge. L'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs a joué un rôle important dans la surveillance du marché en matière d'ascenseurs parce que le délai prévu dans le contrôle pour la modernisation d'une de certaines catégories d'ascenseurs.

Etant donné que les inspecteurs et les contrôleurs des ascenseurs s'occupent également d'autres réglementations – qu'elles soient harmonisées ou non – dans leurs dossiers (e.a.

équipements sous pression,...), il est difficile de ventiler les données chiffrées spécifiques dans ce domaine.

Grosso modo, le SPF Economie dispose environ de 6,4 ETP dans le cadre de la surveillance dans le domaine des ascenseurs (aussi bien pour les aspects de la mise sur le marché des ascenseurs et de la modernisation des ascenseurs).

2.10.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Voir information générale au chapitre 1.

A partir du 1er janvier 2017, tous les ascenseurs mis en service après le 1er janvier 1958 devaient être modernisés et conformes à l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs.

Les contrôles sur la sécurité et la modernisation des ascenseurs continueront en 2020.

2.10.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

Le rapport des activités de 2019 n'est pas encore disponible.

Les rapports des activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

Campagne de contrôle des ascenseurs 2018 'transition norme' : La période de transition entre les normes harmonisées pour ascenseurs EN 81-1/2 et EN 81-20/5° a expiré le 31/08/2017. Cela signifie que les normes EN 81-1/2 ne sont plus harmonisées avec la directive ascenseurs (2014/33/UE) et ne confèrent plus la 'présomption de conformité' avec cette directive. Cette directive a été transposée en droit belge par l'AR du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs. Après le 31/08/2017, aucun ascenseur ne pourra encore être mis sur le marché sous la référence à la norme EN 81-1/2.

En Belgique, quelque 150 ascenseurs construits selon la norme EN 81-1/2 et n'ayant pas été mis sur le marché en temps utile, ont été identifiés. Quinze de ces ascenseurs sont contrôlés sur la base d'une sélection aléatoire pour vérifier la conformité à la réglementation de leur mise sur le marché. Les résultats de cette campagne seront disponibles en 2020.

2.11. Secteur 11 : Installations à câbles

2.11.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be
--	---

Etant donné que les inspecteurs et les contrôleurs des installations à câbles s'occupent également d'autres réglementations – qu'elles soient harmonisées ou non – dans leurs dossiers (e.a. équipements sous pression, ascenseurs,...), il est difficile de ventiler les données chiffrées spécifiques dans ce domaine.

2.11.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Voir information générale au chapitre 1.

2.11.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

En 2018, aucune campagne de contrôle n'a été organisée au niveau des installations à câbles.

Le rapport des activités de 2019 n'est pas encore disponible.

Les rapports des activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

2.12. Secteur 12 : Émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

2.12.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Direction Générale Environnement Service Inspection Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 95 59 fax : +32 2 524 96 36 e-mail : info_environment@health.fgov.be chemicalsinspectorate@health.belgium.be web : www.health.belgium.be
--	---

2.12.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Pas d'inspections prévues en 2020.

2.12.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Pas d'inspections réalisées en 2019.

2.13. Secteur 13 : Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles

2.13.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Energie Division Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 91 25 fax : +32 2 277 52 05 e-mail : Energyprod.Controle@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
--	--

Le service Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques (SPF Economie) dispose de 9 équivalents temps-plein pour mener à bien ses activités dans toutes les directives dont il est responsable. Pour la réalisation des essais dans le cadre de toutes les directives relatives à la sécurité et à la compatibilité électromagnétique, un budget d'environ 350 000 euros est prévu.

2.13.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Les plaintes associées aux appareils sont traitées et les produits sont choisis sur base de ces plaintes. Toutefois, au cours des quatre dernières années, aucune plainte par rapport à ces produits n'a été reçue. Dans le cadre de cette directive, il s'agit donc d'une activité de surveillance purement réactive qui est effectuée.

En 2020, il est prévu de réaliser un contrôle administratif des documents pour un groupe de produits spécifique encore à déterminer.

2.13.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Aucune plainte concernant des produits en relation avec ATEX n'a été enregistrée.

2.14. Secteur 14 : Articles pyrotechniques

2.14.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
--	---

Vu que les inspecteurs et les contrôleurs des articles pyrotechniques s'occupent également d'autres dossiers (e.a. explosifs à usage civil, munitions, transport, vente, utilisation, bien-être au travail,...), il est difficile d'apporter des données chiffrées spécifiques pour ce sous-domaine.

Les services de contrôle du SPF Economie mènent des inspections sur place en matière de substances explosives (feux d'artifice, munition, explosifs à usage civil). Les contrôles sur le terrain ont lieu dans les ports, dans les entrepôts de stockage, lors de l'utilisation,... Ils ont aussi la compétence pour prélever des échantillons. En global, pour ces missions, on dispose de 9 ETP.

Les services compétents de la division Sécurité coopèrent avec la police et les autorités judiciaires.

Pour ce qui est des articles pyrotechniques, des feux d'artifice plus précisément, qui entrent sur le marché unique e.a. via les ports maritimes, il y a aussi une collaboration avec les services portuaires et douaniers.

2.14.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

La division Sécurité sera active en 2020 dans les campagnes de contrôle ou contrôles récurrents suivants :

- Campagne de contrôle national sur les artifices
- Contrôles (de routine) des spectacles pyrotechniques
- Contrôles (de routines) des dépôts d'explosifs

2.14.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Le rapport d'activités de 2019 n'est pas encore disponible.

Les rapports des activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

2.15. Secteur 15 : Explosifs à usage civil

2.15.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
--	---

Cfr. 2.14.1 :

Vu que les inspecteurs et les contrôleurs des articles pyrotechniques s'occupent également d'autres dossiers (e.a. explosifs à usage civil, munitions, transport, vente, utilisation, bien-être au travail,...), il est difficile d'apporter des données chiffrées spécifiques pour ce sous-domaine.

Les services de contrôle du SPF Economie mènent des inspections sur place en matière de substances explosives (feux d'artifice, munition, explosifs à usage civil). Les contrôles sur le terrain ont lieu dans les ports, dans les entrepôts de stockage, lors de l'utilisation,... Ils ont aussi la compétence pour prélever des échantillons. En global, pour ces missions, on dispose de 9 ETP.

Les services compétents de la division Sécurité coopèrent avec la police et les autorités judiciaires.

2.15.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Les autorités compétentes interviendront en 2020 dans la campagne de contrôle ou contrôles récurrents suivants :

- Contrôles (de routine) des tirs de mines et carrières
- Contrôles (de routine) des dépôts d'explosifs

2.15.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Le rapport d'activités de 2018 n'est pas encore disponible.

Les rapports des activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

2.16. Secteur 16 : Appareils à gaz

2.16.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Energie Division Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 91 25 fax : +32 2 277 52 05 e-mail : Energyprod.Controle@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
--	--

Le service Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques (SPF Economie) dispose de 9 équivalents temps-plein pour mener à bien ses activités dans toutes les directives dont il est responsable. Pour la réalisation des essais dans le cadre de

toutes les directives relatives à la sécurité et à la compatibilité électromagnétique, un budget d'environ 350 000 euros est prévu.

2.16.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Les types et modèles de produits à examiner sont choisis en fonction d'informations reçues des opérateurs économiques, des plaintes des consommateurs, d'inspections visuelles dans les magasins, et d'informations reçues dans des réunions Adco de coopération européenne.

Un programme de contrôle est établi en fonction des risques liés aux éventuelles infractions et du budget disponible.

En 2020, une sélection d'appareils à gaz sera prélevée et testée. Elle consistera entre autres en des tables de cuisson, chaudières et barbecues.

2.16.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Le rapport d'activité 2019 n'est pas encore disponible.

2.17. Secteur 17 : Instruments de mesure, instruments de pesage à fonctionnement non automatique et produits en préemballages et unités de mesure

2.17.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction générale Qualité et Sécurité Division Métrologie Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 71 10 fax : +32 2 277 54 02 e-mail : metrologie@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
--	---

La Division Métrologie dispose de trois services différents qui effectuent la surveillance du marché: Réglementation Métrologie, Contrôle Métrologie Nord et Contrôle Métrologie Sud.

Ces services mobilisent un nombre total de 24 ETP pour la surveillance du marché.

Pour ce faire, nous disposons d'un certain nombre de camions équipés d'appareils de mesure et un laboratoire certifié. Par ailleurs, les contrôleurs sont munis des poids et masses nécessaires qui assurent correctement la traçabilité des étalons nationaux.

2.17.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

La division Métrologie traite tous les instruments de mesure visés par les dispositions réglementaires établies par les autorités autant au niveau national qu'euro-péen.

Le SPF Economie s'engage notamment à garantir la qualité des mesures réalisées pour les transactions commerciales (balances auprès des détaillants, pompes à essence, compteurs d'eau,...) et pour certaines opérations mettant en jeu la santé ou la sécurité publique.

Les différents arrêtés royaux d'application relatifs aux divers types d'instruments de mesure décrivent comment ceux-ci doivent être contrôlés.

Lors du contrôle des instruments de mesure en service, les agents de la division Métrologie comptent et contrôlent les instruments qui ont récemment servi et ils effectuent donc la surveillance, directement après la commercialisation.

Des examens spécifiques sont également organisés pour les instruments mis en vente.

Pour ce qui est du préemballage, la division Métrologie essaie de visiter chaque emplisseur tous les deux ans.

Les priorités pour 2020 sont :

- Balances dans les abattoirs et les ateliers de découpe ;
- Instruments de pesage en service dans les hôpitaux ;
- Instruments de pesage non-automatiques utilisés, dans des magasins, pour la vente de produits en vrac ;
- Balances en pharmacies ;
- Instruments de mesure utilisés dans les centres d'entretien pour automobiles ;
- Ensembles de mesurage hydrocarbures sur camions citernes ;
- Pompes LPG ;
- Aliments préemballés conditionnés en poids variable ;
- Préemballages de bière en bouteille ou en canette ;
- Préemballages de bonbons, de biscuits et de chocolat emballés individuellement ;
- Préemballages de moules.

2.17.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Le rapport d'activités 2019 n'est pas encore disponible. Le rapport d'activités 2018 est publié sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/publications/rapport-dactivites-2018-de-la>

2.18. Secteur 18 : Équipements électriques au titre de la directive CEM

2.18.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Energie Division Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 91 25 fax : +32 2 277 52 05 e-mail : Energyprod.Controle@economie.fgov.be
--	--

Le service Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques dispose pour la réalisation de ses activités dans tous les domaines pour lesquels il est responsable de 9 équivalents temps-plein. Pour la réalisation des essais dans le cadre de toutes les directives relatives à la sécurité et à la compatibilité électromagnétique, un budget d'environ 350 000 euros était disponible en 2019.

2.18.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Les types et modèles de produits à examiner sont choisis en fonction d'informations reçues des opérateurs économiques, des plaintes des consommateurs, d'inspections visuelles dans les magasins, et d'informations reçues dans des réunions Adco de coopération européenne. Les préoccupations aux niveaux de certaines normes de produits ayant des lacunes possibles sont également parfois une raison de mener une campagne.

En 2020 sont prévues des campagnes sur les panneaux LED et fours à micro-ondes.

2.18.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Le rapport d'activité 2019 n'est pas encore disponible.

2.19. Secteur 19 : Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications (RED)

2.19.1. Autorité compétente et coordonnées

Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)	Service Contrôles Contrôle du marché – EquiTel Ellipse Building – Bâtiment C Boulevard du Roi Albert II 35 1030 Bruxelles tel : +32 2 226 87 01 fax : +32 2 226 88 02 e-mail : equipement@ibpt.be web : www.ibpt.be
--	--

Au sein du département Contrôle du marché EquiTel, 10 ETP sont affectés aux missions de contrôle. Dans certains cas, ils peuvent bénéficier de l'assistance d'autres membres du personnel du service Contrôles qui sont affectés au sein de l'IBPT essentiellement à des missions de contrôle du spectre (NCS). 0,5 ETP sont affectés au support administratif pour les différentes tâches liées à la surveillance du marché. Le département EquiTel est placé sous la direction de 2 ETP dont l'un s'occupe de la stratégie et l'autre de la partie opérationnelle.

2.19.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

En 2020, l'IBPT continuera à contrôler et à informer les secteurs concernant la nouvelle directive 2014/53/UE sur les équipements radioélectriques. A l'heure où les équipements

IOT font de plus en plus leur entrée sur le marché, nous souhaitons principalement axer nos contrôles sur les grands fournisseurs d'équipements radioélectriques tels que les e-shop, les importateurs, les fabricants et les grandes chaînes de magasins. Le but est de contrôler et d'informer ces acteurs sur la réglementation afin d'obtenir une collaboration saine pour améliorer la qualité des équipements destinés au marché.

Nous continuerons à répartir nos contrôles sur l'entièreté du territoire et plus particulièrement aux points d'entrées des frontières.

Des contrôles systématiques seront également effectués sur l'entièreté du pays auprès des points de ventes susceptibles de vendre des équipements radioélectriques

Nous resterons attentifs à la commercialisation des équipements WLAN 5 GHz et plus particulièrement la mise en œuvre de la DFS (Dynamic Frequency Selection ou sélection dynamique des fréquences). Cette technologie doit permettre le partage des fréquences des réseaux sans fil avec les radars météorologiques.

Restent prioritaires les produits qui peuvent être utilisés pour des activités criminelles comme les brouilleurs, ainsi que ceux qui nuisent à la santé ou sont potentiellement dangereux pour le spectre des fréquences.

Nous continuerons également de travailler à nos procédures et stratégies afin de pouvoir surveiller le marché aussi efficacement que possible.

Des formations vont également être données à nos agents concernant les nouvelles technologies ainsi que sur les nouvelles réglementations européennes.

Nous poursuivons le développement de notre site Internet ainsi que l'établissement des exigences pour un nouveau système informatique.

2.19.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Les rapports d'activité sont disponibles sur notre site internet, dès que le rapport de 2019 sera disponible, il sera publié à l'adresse suivante :

<https://www.ibpt.be/fr/operateurs/dossiers/12-rapports-annuels>

2.20. Secteur 20 : Matériel et appareils électriques au titre de la directive «Basse tension»

2.20.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Energie Division Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 91 25 fax : +32 2 277 52 05 e-mail : Energyprod.Controle@economie.fgov.be
--	--

Le service Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques dispose pour la réalisation de ses activités dans tous les domaines pour lesquels il est responsable de 9 équivalents temps-plein. Pour la réalisation des essais dans le cadre de toutes les directives relatives à la sécurité et à la compatibilité électromagnétique, un budget d'environ 350 000 euros était disponible en 2019.

2.20.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Les types et modèles de produits à examiner sont choisis en fonction d'informations reçues des opérateurs économiques, des plaintes des consommateurs, d'inspections visuelles dans les magasins, et d'informations reçues dans des réunions Adco de coopération européenne. Les préoccupations aux niveaux de certaines normes de produits ayant des lacunes possibles sont également parfois une raison de mener une campagne. Un programme de contrôle est établi en fonction des risques liés aux éventuelles infractions et du budget disponible.

Pour fin 2019, des campagnes sont prévues pour les produits suivants : chargeurs USB, gaufriers, veilleuses, disjoncteurs à courant différentiel, humidificateurs et fours à micro-ondes (rayonnement).

2.20.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Le rapport d'activité 2019 n'est pas encore disponible.

2.21. Secteur 21 : Équipements électriques et électroniques au titre des directives RoHS, DEEE et Piles

2.21.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Direction Générale Environnement Service Inspection Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 95 59 fax : +32 2 524 96 36 e-mail : info_environment@health.fgov.be chemicalsinspectorate@health.belgium.be web : www.health.belgium.be
--	---

2.21.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Une campagne d'inspection est prévue en 2020 concernant la directive RoHS 2011/65/CE (phtalates et métaux lourds dans les supports et équipements TIC).

2.21.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Une campagne d'inspection a été menée en 2019 sur la directive ROHS 2011/65 / CE. Les résultats seront disponibles au cours du premier trimestre 2020.

2.22. Secteur 22 : Produits chimiques (REACH et autres)

2.22.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Direction Générale Environnement Service Inspection Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 95 59 fax : +32 2 524 96 36 e-mail : info_environment@health.fgov.be chemicalsinspectorate@health.belgium.be web : www.health.belgium.be
--	---

2.22.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

En 2020, les campagnes d'inspection suivantes sont prévues pour les produits chimiques:

1. CLP = Règlement 1272/2008
 - a. Produits pour barbecue et fondue
2. REACH = Règlement 1907/2006
 - a. Obligations d'enregistrement des importateurs (suite REF-7)
 - b. (Pré) enregistrement des produits pétroliers (articles 5 et 6)
 - c. Article 67, annexe XVII
 - i. Cd (entrée 23) & Pb (annexe XVII, entrée 63) dans (faux) bijoux
 - ii. Bisphénol A (entrée 66) dans les reçus
 - iii. PFOA (entrée 68)
3. REACH + POP = Règlement 850/2004
 - a. REACH / SiA: Substances (ou très préoccupantes) dans les articles (notamment le décaBDE, le cadmium)
 - b. POP (y compris SSCP) dans les médias et les équipements TIC
4. CLP + REACH (commerce électronique)
 - a. REF-8 (article 48 CLP + articles 31 et 67 REACH) à l'article 67, annexe XVII, y compris l'amiante (entrée 6) dans les biens d'occasion tels que les "plaques éternits", le formaldéhyde (entrée 28) et l'acide borique (entrée 30)
5. PIC = Règlement 649/2012

2.22.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Des campagnes d'inspection ont été menées en 2019 sur les aspects suivants :

1. CLP : Produits automobiles (antigel et nettoyeurs pour vitres)
2. CLP : E-liquides
3. REACH : restriction sur le méthanol, annexe 17 - entrée 69
4. PIC
5. REACH + POP : Substances dans les articles (SiA), SCCP et cadmium dans les articles érotiques et les équipements multimédias
6. REACH : REF-7 (inscriptions et intermédiaires)
7. REACH : HAP dans les granulés / tuiles
8. REACH : Cd & Pb en bijouterie (pilote ECHA)

Les résultats seront disponibles au cours du premier trimestre 2020.

2.23. Secteur 23 : Eco-conception et indication par voie d'étiquetage de la consommation en énergie

2.23.1. Autorité compétente et coordonnées

Etiquetage et efficacité énergétiques : SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Energie Division Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 91 25 fax : +32 2 277 52 05 e-mail : Energyprod.Controle@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
	Direction Générale Inspection Economique Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 54 84 fax : +32 2 277 54 53 e-mail : eco.inspec.cdc@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
Eco-conception : SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Direction Générale Environnement Service Inspection Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 95 59 fax : +32 2 524 96 36 e-mail : info_environment@health.fgov.be chemicalsinspectorate@health.belgium.be

Le service Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques (SPF Economie) dispose de 9 équivalents temps-plein pour mener à bien ses activités dans toutes les directives dont il est responsable. Pour la réalisation des essais dans le cadre du règlement sur l'étiquetage énergétique, un budget d'environ 100 000 euros est prévu.

SPF Santé publique et Environnement : voir moyens au point 2.12.1.

2.23.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Les types et modèles de produits à examiner sont choisis en fonction d'informations reçues des opérateurs économiques, des plaintes des consommateurs, d'inspections visuelles dans les magasins, et d'informations reçues au travers de la coopération européenne (réunions ADCO). La mise en application de la législation est souvent une bonne raison de lancer une campagne.

En 2020, des contrôles seront effectués sur les appareils de chauffage locaux, les chaudières à pellets ainsi que sur les lampes directionnelles et non directionnelles.

En 2020, l'Inspection fédérale de l'Environnement et la DG Energie participeront ensemble au projet européen EEPLIANT3.

2.23.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Le rapport d'activité 2019 n'est pas encore disponible.

En 2019, l'Inspection fédérale de l'Environnement a mené des inspections sur la Directive Ecodesign 2009/125 (projet EEPLIANT). Les résultats seront disponibles au cours du premier trimestre 2020.

2.24. Secteur 24 : Étiquetage des pneumatiques

2.24.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Direction Générale Environnement Service Inspection Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 95 59 fax : +32 2 524 96 36 e-mail : info_environment@health.fgov.be chemicalsinspectorate@health.belgium.be web : www.health.belgium.be
--	---

2.24.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

L'Inspection fédérale de l'Environnement n'a prévu aucune inspection en 2020 pour faire appliquer le règlement sur les pneus 1222/2009.

2.24.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

L'Inspection fédérale de l'Environnement n'a effectué aucune inspection en 2019 en ce qui concerne le règlement sur les pneus 1222/2009.

2.25. Secteur 25 : Bateaux de plaisance

2.25.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Mobilité et Transports	Direction Générale Navigation Rue du Progrès 56 1210 Bruxelles tel : +32 2 277 35 00 e-mail : yachting@mobilite.fgov.be web : www.mobilite.belgium.be
----------------------------	--

2.25.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Lors de l'inscription de bateaux de plaisance dans le registre belge prévu à cet effet (lettres de pavillon pour la navigation et plaques d'immatriculation pour la navigation intérieure), on effectue un contrôle documentaire des certificats CE concernés du bateau à inscrire. Il y a environ 5924 contrôles documentaires par an.

Les inscriptions s'effectuent à la direction contrôle de la navigation. Lorsqu'il apparaît que les documents CE ne sont pas en règle, le bateau ne peut pas être inscrit dans le registre belge.

Au moment de la délivrance du certificat de navigabilité pour les bateaux de plaisance commerciaux par la direction contrôle de la navigation, on réalise un contrôle documentaire et technique au cours duquel on prête spécialement attention aux dispositions de la directive 94/25, de la directive 2013/53 et à la certification et à l'examen de type.

Régulièrement, des inspections sont menées (auprès des vendeurs ou dans les foires) sur les bateaux de plaisance qui sont mis sur le marché belge en vue du contrôle de la mise en œuvre de la directive 94/25, de la directive 2013/53 et de la disponibilité des documents CE nécessaires

2.25.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

En 2019, il y a 18 campagnes menées à des foires, des magasins et des chantiers pour la vérification de la conformité des bateaux de plaisance et de leur équipement conformément à la Directive européenne 94/25, de la directive 2013/53 et aux normes CE.

De plus, 116 contrôles écrits ont été effectués lors de la mise sur le marché des bateaux de plaisance.

Pour la délivrance du certificat d'aptitude des nouveaux bateaux, 59 inspections ciblées de la conformité à la directive 94/25, de la directive 2013/53 et aux normes CE ont été menées.

2.26. Secteur 26 : Equipements marins

2.26.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Mobilité et Transports	Direction Générale Navigation Rue du Progrès 56 1210 Bruxelles tel : +32 2 277 35 00 e-mail : dg.mar@mobilite.fgov.be web : www.mobilite.belgium.be
----------------------------	--

2.26.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

L'arrêté royal du 25 avril 2016 relatif aux équipements marins et à l'organisation de la surveillance de marché est paru à la suite de la transposition de la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil.

L'arrêté royal précité est entré en vigueur le 18 septembre 2016 et détermine les exigences auxquelles doivent satisfaire les équipements marins. L'apposition du marquage « barre à roue » (« wheelmark ») garantit que les équipements marins peuvent être mis sur le marché européen et qu'ils peuvent être mis à bord de navires de l'Union européenne. Un nouveau chapitre 5 rend la surveillance du marché obligatoire pour les équipements marins.

La surveillance du marché est effectuée par des inspecteurs de la DG Navigation et a lieu tant à bord des navires que sur la terre ferme chez les fabricants et les fournisseurs.

Sur terre elle consiste essentiellement en des contrôles documentaires du marquage « barre à roue », de la déclaration UE de conformité et de la documentation technique. Les fabricants et les fournisseurs doivent apporter leur collaboration à ces contrôles. Si l'équipement en question ne satisfait pas aux exigences, les inspecteurs de la DG Navigation sont en droit de prendre les mesures nécessaires.

La période d'ajustement se termine en 2019. A partir de 2020, tous les fabricants et fournisseurs seront considérés comme parfaitement en règle. En cas de non-conformité, des mesures beaucoup plus strictes seront prises.

Nous estimons aussi pour l'année 2020 une vingtaine de contrôles plus déterminés chez les fabricants et fournisseurs.

Dans le cadre des inspections annuelles des navires, le service de l'Etat du pavillon vérifie si l'équipement est conforme avec la directive MED. En outre examinées lors des audits ISM, les armateurs doivent démontrer les procédures nécessaires (par exemple à l'achat de nouveaux équipements) pour répondre à la directive MED.

2.26.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

La supervision de la mise sur le marché d'équipements marins, conformément à la directive UE 2014/90, a débuté le 1^{er} janvier 2017.

En 2019, la DG Navigation a réalisé 20 contrôles ciblés auprès de fabricants et fournisseurs belges.

2.27. Secteur 27 : Véhicules à moteur et tracteurs

2.27.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Mobilité et Transports	Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière Direction Certification et Surveillance Rue du Progrès 56 1210 Bruxelles tel : +32 2 277 31 11 e-mail : vehicle@mobilite.fgov.be web : www.mobilite.belgium.be
----------------------------	---

2.27.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Le SPF Mobilité mettra prochainement en œuvre une méthodologie dans le cadre des tracteurs et des deux, trois roues. Aucune obligation légale n'est actuellement prévue pour les véhicules de catégorie M, N et O (voiture, camionnettes, camions, bus, remorque).

2.27.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

/

2.28. Secteur 28 : Engins mobiles non routiers

2.28.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Direction Générale Environnement Service Inspection Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 95 59 fax : +32 2 524 96 36 e-mail : info_environment@health.fgov.be chemicalsinspectorate@health.belgium.be web : www.health.belgium.be
--	---

2.28.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

L'Inspection fédérale de l'Environnement n'a prévu aucune inspection au cours de 2020.

2.28.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

L'Inspection fédérale de l'Environnement n'a effectué aucune inspection au cours de l'année 2019.

2.29. Secteur 29 : Engrais

2.29.1. Autorité compétente et coordonnées

Agence fédérale pour la sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA)	Centre administratif Botanique Food Safety Center Boulevard du Jardin Botanique 55 1000 Bruxelles tel : +32 2 211 85 75 e-mail : PCCB@afsca.be web : www.afsca.be
SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax: +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be

2.29.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Dans le cadre de sa mission, l'AFSCA établit un programme de contrôle (d'après une méthodologie fondée sur les risques) consistant en des inspections et des analyses. Le programme de contrôle de l'AFSCA intègre tout aussi bien des analyses que des inspections relatives aux engrais (et amendements du sol) et produits phytopharmaceutiques.

Ce programme se traduit par des plans de contrôles qui mènent finalement à l'exécution des contrôles (inspections, analyses) sur le terrain.

Le programme de contrôle pour les analyses est revu annuellement et est, si besoin, adapté. Pour ce faire, on utilise entre autres les résultats des analyses de l'année précédente. Le programme d'inspection s'étale sur différentes années au moyen de fréquences d'inspection.

- Echantillons et analyses

L'AFSCA prévoit pour 2020 en total 113 échantillonnages d'engrais simples, d'engrais composés, d'engrais avec éléments secondaires et d'engrais avec oligoéléments CE en

non-CE. La répartition entre CE et non-CE s'effectuera en fonction de la situation du marché au moment du contrôle.

Les paramètres analysés sont le contenu minimum décrit dans la colonne 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 et les teneurs en nutriments sont indiqués dans la colonne 6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003

- Inspections

L'AFSCA réalise des inspections auprès des opérateurs actifs dans la mise sur le marché d'engrais. Les producteurs et les grossistes d'engrais font l'objet d'un contrôle tous les 4 ans et les détaillant tous les 6 ans. Les domaines suivants seront inspectés :

- Emballage et labellisation
- Traçabilité
- Autocontrôle
- Infrastructure, équipement et hygiène

De leur côté, les services compétents du SPF Economie interviendront en 2020 dans des activités de contrôle administratif routinières qui consistent principalement à demander des certificats d'explosibilité auprès des entreprises issus de l'industrie des engrais qui produisent ou stockent du nitrate d'ammonium et des mélanges de nitrate d'ammonium présentant une teneur élevée en nitrate. De plus, le SPF Economie effectue des inspections Seveso des sites stockant le nitrate technique et vérifie des autorisations fédérales délivrées dans le cadre du RGEX (Règlement général sur les explosifs).

2.29.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Un aperçu de tous les résultats des contrôles est publié dans le rapport d'activités annuel de l'AFSCA. Ces rapports d'activités sont publiés sur le site web : <http://www.favv-afsc.fgov.be/rapportsannuels/>

Le rapport d'activités 2019 des services compétents du SPF Economie n'est pas encore disponible. Ces rapports des activités sont publiés sur le site web du SPF Economie: <https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

2.30. Secteur 30 : Autres produits de consommation dans le cadre de la directive sur la sécurité générale des produits (DSGP).

2.30.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be
--	---

	<p>web : www.economie.fgov.be</p> <hr/> <p>Direction Générale Inspection Economique Boulevard du Roi Albert II, 16 1000 Bruxelles</p> <p>tel : +32 2 277 54 84 fax : +32 2 277 54 53</p> <p>e-mail : eco.inspec.cdc@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be</p>
--	--

Etant donné que les inspecteurs et contrôleurs s'occupent également d'autres réglementations – qu'elles soient harmonisées ou non – dans leurs dossiers (e.a. équipements d'aires de jeux, équipements de protection individuelle,...), il est difficile de ventiler les données chiffrées spécifiques dans ce domaine. Grosso modo, le SPF Economie dispose environ de 2,16 ETP dans le cas de la surveillance du marché de la directive sur la sécurité générale des produits.

Les services de contrôle du SPF Economie (Contrôle Sécurité Nord et Contrôle Sécurité Sud) mènent des contrôles sur place. dans le cadre de la surveillance du marché de diverses réglementations nationales en matière de sécurité des services (e.a. aires de jeux, attractions foraines, divertissements actifs ou extrêmes, parcs d'attraction ...). Pour ce faire, on dénombre 6 ETP mis à disposition.

2.30.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Voir information générale au chapitre 1.

La division Sécurité sera active en 2020 dans les prochaines campagnes de contrôle :

- Suite de la campagne de contrôle européenne : CASP 2019 Batteries for mobile devices
- Suite de la campagne de contrôle européenne : CASP 2019 Child bicycle seats
- Campagne de contrôle européenne : CASP 2020 Child Care Articles (Baby nests, co-sleepers and sleeping bags)
- Campagne national de contrôle sur les cordons dans les vêtements pour enfants
- Campagne national de contrôle (suite) sur les couvertures anti-feu
- Campagne national de contrôle sur le risque d'explosion des e-cigarettes

2.30.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

Le rapport des activités de 2019 n'est pas encore disponible.

Les rapports des activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

Les rapports suivants des campagnes de contrôles 2019 ont déjà été publiés :

- [Rapport de la campagne de contrôle national : détecteurs de monoxyde de carbone](#)
- [Rapport des résultats belges dans la campagne de contrôle européenne JA2016 - Porte-enfants & lits pour enfants](#)

2.31. Secteur 31 : Biocides

2.31.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Direction Générale Environnement Service Inspection Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 95 59 fax : +32 2 524 96 36 e-mail : info_environment@health.fgov.be chemicalsinspectorate@health.belgium.be web : www.health.belgium.be
--	---

2.31.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

En 2020, les campagnes / contrôles suivants sont prévus par l'Inspection fédérale de l'Environnement au regard du règlement 528/2012 :

- Dégraissage des toitures
- Articles traités
- Produits chimiques en vrac
- Huiles essentielles
- Perméthrine
- Gaz (arrêté royal du 14 janvier 1992)
- Circuit fermé
- REF 8 - E-commerce (biocides)

2.31.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

L'Inspection fédérale de l'Environnement a effectué les campagnes / contrôles suivants en 2019 pour faire appliquer le règlement 528/2012 :

- Articles traités - Campagne UE
- Chiffre d'affaires des biocides
- Biocides en circuit fermé
- Utilisation de biocides dans la lutte contre les légionnelles
- Utilisation de biocides en floriculture
- Utilisation de biocides par les prestataires de services
- Utilisation de biocides lors du gazage des conteneurs
- Utilisation de biocides dans les hôpitaux (stérilisateurs)